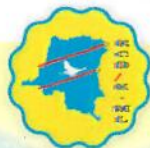


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-
Mouvement de Libération
RCD/K-ML



PRESIDENT NATIONAL

**DECISION N° 0016.PN/RCD/K-ML/AMN/CBK/2026 DU 16 OCT 2026 PORTANT
SUBDIVISION DE LA VILLE DE KINSHASA EN QUATRE FEDERATIONS DU
RCD/K-ML ET LEURS DELIMITATIONS TERRITORIALES**

Le Président National

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des parties politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°132/2005 du 15 avril 2005 portant enregistrement d'un parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour Démocratie/Kisangani-Mouvement de Libération », RCD/k-ML en sigle ;

Vu les statuts du RCD /K-ML, spécialement en leurs articles 38 in fine et 40 alinéa 2, tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K-ML, spécialement en ses articles 70 et 72 ;

Vu la nécessité de bien faire fonctionner le parti RCD/K-ML en Ville de Kinshasa ;

Décide :

Article 1 : La présente décision procède à la subdivision de l'ancienne fédération de Kinshasa en quatre fédérations qui sont: celle de Funa, de Lukunga, du Mont-Amba, et de Tshangu ;

Article 2 : Les limites administratives des fédérations sont :

1. Pour la Fédération de Funa : les Communes de Bandalungwa, de Bumbu, de Kalamu, de Kasa-Vubu, de Makala, de Ngiri-Ngiri, et de Selembao ;

2. Pour la Fédération de Lukunga : les Communes de Barumbu, de Gombe, de Kinshasa, de Kintambo, de Lingwala, de Mont-Ngafula et de Ngaliema ;
3. Pour la Fédération du Mont-Amba : les Communes de Kisenso, de Lemba, de Limete, de Matete et de Ngaba, et ;
4. Pour la Fédération de Tshangu : les Communes de Kimbanseke, de Maluku, de Masina, de N'djili et de N'sele.

Articles 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Kinshasa, le 16 OCT 2026



Honorable Antipas MBUSA NYAMWISI

